

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46215

Gouvernement du Québec

Décret 367-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1116-2004 du 2 décembre 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, biologiste à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46216

Gouvernement du Québec

Décret 368-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente intergouvernementale canadienne relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est un groupe de travail composé de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable des espèces floristiques et des communautés naturelles, et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable des espèces fauniques;

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux de recherche, d'analyse et d'acquisition de connaissances sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ opère un système de gestion de données servant à recueillir, à consigner, à analyser et à diffuser l'information sur les éléments de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau panaméricain NatureServe qui comprend actuellement 74 centres de données sur la conservation et qu'il est aussi membre de la bannière canadienne NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, des programmes de gestion des espèces sauvages et des programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer et de partager l'information traitée par le CDPNQ, de s'impliquer dans son développement, d'améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées, et ont l'intention de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire transférer des fonds au gouvernement du Québec en vue de financer les activités du CDPNQ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de la cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46217

Gouvernement du Québec

Décret 369-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT une modification aux modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt consenti à Novabus Corporation

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n^o 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n^o 739-93 du 26 mai 1993, mandaté la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Novabus Corporation un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 900 000 \$, remboursable dans 10 ans à compter de la date de la production commerciale du premier autobus à plancher bas par cette entreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que, dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécutif